

**République Française - Département du Lot
Commune de Grézels**

AR_2025_26

ARRÊTÉ

permanent d'interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage VC 105

Monsieur le maire de la commune de Grézels,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la **Voie d'intérêt Communautaire n° 105** (route de Cournou), ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **12 tonnes** sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **12 tonnes** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur la Voie d'Intérêt Communautaire n° 105 depuis le croisement avec la route de Grézels sur la commune de Floressas et jusqu'au croisement avec la VC 118 (impasse de la Bérangerie).

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (véhicules de secours et de sécurités) et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien de la voirie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Grézels.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grézels.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune de Grézels, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Puy l'Évêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grézels, le 27 mai 2025

Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

AR_2025_26